



PAR COURRIEL

Le 20 février 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Statistiques sur des accusations de personnes mineures

N/Réf. : BSM-2024-003520

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 2 février 2024, laquelle se lit comme suit :

« J'aimerais obtenir des chiffres concernant le nombre de personnes mineures accusées de ces accusations :

- Meurtre (235)
- Tentative de meurtre (239)
- Complot pour meurtre (465 1)a))
- Possession d'arme à feu (91 (1)a)b) 2))
- Possession d'arme (88 (1))
- Décharge arme à feu (244 (1))
- Agression armée (267)

J'aimerais obtenir ces chiffres ventilés par année, et par district judiciaire, depuis 2019 jusqu'à aujourd'hui »

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint les statistiques demandées.

...2

Québec

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 644-7680
www.justice.gouv.qc.ca

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Volumétrie des causes criminelles¹ avec accusé mineur au moment de l'infraction selon la présence de certains chefs d'infraction au dossier

Ensemble du Québec
Années civiles 2019 à 2024²

District	Type d'infraction	Nombre de causes						Nombre d'accusés distincts					
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ensemble du Québec	Agression armée (267)	7	6	6	11	11	0	6	6	6	11	11	0
01: Abitibi	Agression armée (267)	1	2	1	0	0	0	1	2	1	0	0	0
04: Beauharnois	Agression armée (267)	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
07: Chicoutimi	Agression armée (267)	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0
09: Gaspé	Agression armée (267)	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
11: Gatineau	Agression armée (267)	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0
13: Joliette	Agression armée (267)	0	0	2	0	1	0	0	0	2	0	1	0
17: Mingan	Agression armée (267)	0	0	1	1	1	0	0	0	1	1	1	0
19: Montréal	Agression armée (267)	0	0	0	3	4	0	0	0	0	3	4	0
21: Québec	Agression armée (267)	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
22: Richelieu	Agression armée (267)	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0
27: Saint-François	Agression armée (267)	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
28: Saint-Hyacinthe	Agression armée (267)	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
29: Saint-Maurice	Agression armée (267)	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
31: Terrebonne	Agression armée (267)	1	0	0	1	2	0	1	0	0	1	2	0
32: Trois-Rivières	Agression armée (267)	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0
33: Laval	Agression armée (267)	0	1	0	1	2	0	0	1	0	1	2	0
34: Longueuil	Agression armée (267)	1	0	1	1	0	0	1	0	1	1	0	0

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

² Les données pour l'année 2024 sont préliminaires et partielles au 2 février 2024.

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte. Il est important de noter que les données extraites ne comprennent pas celles de la juridiction 03 (pénal adolescent).

Date d'extraction : 2024-02-12